

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1984.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gérard Gouzes, *député*, sous le numéro 2471.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Roger-Machart, *député, président* ; François O. Collet, *sénateur, vice-président* ; Gérard Gouzes, *député*, Jacques Thyraud, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Raymond Forni, Philippe Marchand, Guy Duconolé, Serge Charles, Pascal Clément, *députés* ; MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Arthur Moulin, Etienne Dailly, Félix Ciccolini, Charles Lederman, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Jean-Pierre Michel, François Massot, Jacques Floch, Roger Rouquette, Louis Maisonnat, Jean Foyer, Gilbert Gantier, *députés* ; MM. Jean Arthuis, Pierre Brantus, Jacques Eberhard, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Michel Rufin, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1578, 74, 1048, 1872 et in-8° 540.

2^e lecture : 2186, 2349 et in-8° 680.

3^e lecture : 2411.

Sénat : 1^{re} lecture : 261, 332, 328 et in-8° 125 (1983-1984).

2^e lecture : 27, 54 et in-8° 23 (1984-1985).

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens. — Actions - Assurances - Banque-route - Baux - Bilan économique - Capital social - Cautionnement - Cession d'entreprise - Comités d'entreprise - Commerce et artisanat - Conjoints - Contrats - Contrats de travail - Créances et dettes - Délégués du personnel - Entreprises - Entreprises en difficulté - Gages et hypothèques - Immeubles - Infractions - Juge-commissaire - Licenciements - Liquidation - Location-gérance - Meubles - Peines - Plan de redressement de l'entreprise - Privilèges - Salariés - Sociétés civiles et commerciales - Travail - Tribunaux de commerce - Vente aux enchères - Voies de recours - Code des assurances - Code civil - Code électoral - Code du travail - Code pénal - Code de procédure pénale.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises s'est réunie au Palais-Bourbon le 29 novembre 1984.

Son bureau a été constitué de la manière suivante :

- M. Jacques Roger-Machart, député, président ;
- M. François O. Collet, sénateur, vice-président ;
- M. Gérard Gouzes, député, et M. Jacques Thyraud, sénateur, respectivement Rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après avoir rappelé que, parmi les 235 articles du projet de loi initial, 40 articles restaient en discussion à l'issue des deux lectures effectuées au sein de chacune des Assemblées, le Rapporteur pour l'Assemblée nationale a souligné l'importance du rapprochement intervenu entre les positions respectives de celles-ci. Il a ensuite présenté les principales divergences qui subsistent, à savoir :

1. la détermination des tribunaux compétents pour connaître du redressement judiciaire (art. 7) ;
2. la désignation d'un représentant des cadres, proposée par le Sénat, pour les grandes entreprises, alors que l'Assemblée reste attachée à l'unicité du représentant des salariés (art. 10) ;
3. les conditions dans lesquelles un contrat de location-gérance peut être conclu pendant la période d'observation (art. 41), ainsi que dans le cadre du plan de cession (art. 61) ;
4. le régime de la déclaration des créances, que le Sénat voudrait assortir d'une déclaration à titre provisionnel (art. 50) et d'une répartition des sommes à titre provisionnel (art. 78) ; ainsi que les dispositions spéciales destinées à garantir les privilèges du Trésor et de la Sécurité sociale (art. 50) ;
5. le régime de la nullité des actes accomplis par le débiteur au cours de la période suspecte (art. 109, 110 et 112) ;
6. l'étendue de la garantie de l'A.G.S. concernant les créances de salaires (art. 132) ;

7. le nouveau régime de l'action en comblement du passif (art. 181) ;

8. la consultation des salariés avant tout dépôt de bilan (art. 224).

M. Gérard Gouzes a exprimé le souhait qu'un accord puisse être trouvé sur ces différents points.

Déclarant partager ce souci, M. Jacques Thyraud a souligné que, au cours des deux premières lectures, l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient pareillement efforcés d'élaborer un texte utile et efficace.

Il a rappelé la position du Sénat en ce qui concerne les tribunaux de commerce compétents, la réglementation de la location-gérance, les modalités particulières de remboursement des créances les plus faibles, le régime d'inopposabilité applicable aux actes de la période suspecte, et l'action en comblement du passif.

Conformément à cet esprit, la commission mixte paritaire est **parvenue à un accord** sur un texte qu'elle soumet à présent à votre approbation.

Après les interventions de MM. François Collet, Jacques Roger-Machart, Michel Rufin, Serge Charles, Pascal Clément et des deux Rapporteurs, la Commission a en effet pris les décisions suivantes.

I. — Les principaux articles litigieux ont fait l'objet, pour la plupart, d'une rédaction nouvelle.

1. A l'article 7 (compétence d'attribution), la Commission a ainsi adopté une rédaction qui tend à attribuer à tous les tribunaux de commerce la compétence pour connaître des procédures de redressement judiciaire régies par les dispositions du titre II du projet de loi. *Tous les tribunaux de commerce ont donc vocation à appliquer la procédure simplifiée*, laquelle concerne les personnes employant cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

S'agissant de la *procédure « normale »* (organisée par le titre premier du projet de loi), c'est un décret en Conseil d'Etat qui déterminera, dans chaque département, le ou les tribunaux compétents pour en connaître.

Le troisième alinéa du texte qui vous est proposé envisage par ailleurs le cas où, un tribunal ayant été saisi, l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, plus éloignée, ou plus importante. Dans cette

hypothèse, le renvoi peut être ordonné par la cour d'appel soit à la demande du président du tribunal territorialement compétent, soit à la demande du ministère public. Dans tous les cas, la juridiction « de renvoi » devra être *de même nature* (Tribunal de commerce ou Tribunal de grande instance) que celle initialement saisie.

Par coordination avec les dispositions ainsi adoptées, la commission a décidé de retenir, à l'article 139, relatif aux organes de la procédure simplifiée, le texte du Sénat.

2. A l'article 10 (Désignation des organes de la procédure), la Commission a adopté une nouvelle rédaction qui consacre le principe de l'unicité du représentant des salariés, tout en reprenant deux dispositions figurant dans le texte du Sénat, qui améliorent la compréhension du texte.

3. S'agissant de la location-gérance au cours de la période d'observation, la Commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 41 qui en autorise le recours lorsque la disparition de l'entreprise « *serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale* », et en fixe la durée maximale à *deux ans*.

Quant au régime de la location-gérance qui peut être conclue dans le cadre du plan de cession (article 61), la Commission a repris le texte de l'Assemblée nationale aux termes duquel le contrat doit comporter l'engagement d'acquérir l'entreprise au terme de la période de location-gérance.

La commission a toutefois exprimé le souhait que le Gouvernement puisse, pour rendre ce texte tout à fait applicable et équitable, déposer un amendement prévoyant que le paiement des droits d'enregistrement par le locataire-gérant sera différé jusqu'à l'acquisition définitive (1). Il importe en effet que le cessionnaire ne soit pas fiscalement pénalisé au moment où il reprend l'entreprise.

4. La commission n'a pas retenu la déclaration des créances à titre provisionnel (article 50) pour éviter les risques de contestations et d'allongement excessif de la procédure. Elle a également repris le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les créances du Trésor et de la Sécurité sociale.

Elle a en revanche admis, à l'article 78, qui a fait l'objet d'une nouvelle rédaction, le principe d'une participation à *titre provisionnel* aux répartitions des sommes correspondant aux créances litigieuses. Au même article, tout en suivant le Sénat en ce

(1) Les dispositions de l'article 40 de la Constitution s'opposent à ce qu'un tel texte puisse être proposé par la commission.

qui concerne le régime des paiements (qui seraient « *quérables* ») prévus par le plan d'apurement du passif, la commission a supprimé le dernier alinéa qu'il avait adopté afin que les sommes non réparties restent acquises à l'entreprise.

5. Aux articles 109, 110 et 112, qui sont relatifs à la nullité des actes accomplis par le débiteur au cours de la période suspecte, ainsi qu'au régime de l'action en nullité, la commission mixte paritaire a repris le texte de l'Assemblée nationale, souhaitant éviter les inconvénients d'un double régime d'inopposabilité et de nullité.

6. A l'article 152, la commission s'est prononcée en faveur du texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'étendue de la garantie de l'A.G.S. (art. L. 143-II-1, § 3°), tout en retenant la modification de caractère formel contenue dans le premier alinéa du texte du Sénat.

7. S'agissant de l'action en comblement du passif (article 181), la commission mixte paritaire vous propose de retenir la notion de « faute de gestion » qui, de longue date, a été précisée par la jurisprudence, et d'ajouter au troisième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale une disposition prévoyant que les sommes versées par les dirigeants fautifs seront, en cas de liquidation judiciaire, réparties entre tous les créanciers au marc le franc.

Par coordination, la commission a rétabli, à l'article 220, la notion de faute de gestion.

8. la commission a retenu, à l'article 224, les dispositions votées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la consultation des salariés, tout en adoptant les modifications apportées par le Sénat aux articles mentionnés à la fin du texte. La commission mixte paritaire a en outre adopté une modification de caractère formel à cet article, la notion de « *déclaration de cessation des paiements* » lui ayant paru plus appropriée que celle de dépôt de bilan.

II. — La commission mixte paritaire a par ailleurs adopté une *rédaction de compromis* qui résout les **divergences de caractère technique ou formel** aux articles premier, 5, 10 *bis*, 22, 31 et 82. A l'article 230 *bis*-1, elle a repris le texte de l'Assemblée nationale au paragraphe III, qui précise les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes exercent leur mission au sein des personnes morales de droit privé non commerçantes, et le texte du Sénat pour les autres paragraphes. Une *rédaction de compromis* a également été adoptée à l'article 44 (caractère « *inévitabile* » des licenciements *pendant* la

période d'observation) et à l'article 95, dont le texte reprend un amendement déposé par le Gouvernement au Sénat en deuxième lecture, et qui tend à prévoir sans ambiguïté le transfert de la charge du nantissement au cessionnaire de biens d'équipement grevés d'une telle sûreté.

Quant aux **autres articles restant en discussion**, ils ont été adoptés :

— soit dans le texte du Sénat ; c'est le cas pour les articles 43, 52, 79, 97, 100, 128 *bis*, 131 *bis* et 131 *ter* ;

— soit dans le texte de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les articles 32, 36, 57, 77, 141, 156, 222 et 225 *ter*.

III. — La commission mixte paritaire a décidé enfin de modifier **pour coordination** l'article 236 du projet de loi — adopté conforme par les deux Assemblées — de manière que les dispositions de l'article 230 *bis-1* figurent au nombre de celles pour lesquelles une date d'entrée en vigueur spécifique a été prévue.



Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

— 7 —

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article premier.

Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.

Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé alors à la liquidation judiciaire.

.....

**TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL
DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

**CHAPITRE PREMIER
LA PROCÉDURE D'OBSERVATION**

**SECTION I
Ouverture de la procédure.**

**Sous-section 1.
Saisine et décision du tribunal.**

.....

Art. 5.

En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre d'un règlement amiable, la procédure est ouverte

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

..... sa cession. Lorsque aucune autre solution n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire.

.....

**TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL
DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

**CHAPITRE PREMIER
LA PROCÉDURE D'OBSERVATION**

**SECTION I
Ouverture de la procédure.**

**Sous-section 1.
Saisine et décision du tribunal.**

.....

Art. 5.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

d'office, ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. Le tribunal prononce la résolution de l'accord.

.....

Art. 7.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine dans chaque département le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître du redressement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.

Art. 7 bis.

Supprimé.

.....

Sous-section 1 bis.

Les organes de la procédure.

Art. 10.

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un administrateur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite le

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

la résolution de l'accord. Les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs droits, déduction faite des sommes perçues.

.....

Art. 7.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Art. 7 bis.

Dans la mesure où les intérêts en présence le justifient, il peut être dérogé aux règles de la compétence territoriale. Après consultation du président du tribunal compétent, le procureur de la République requiert la cour d'appel de statuer sur l'opportunité de confier la procédure à une autre juridiction de son ressort possédant une chambre des entreprises en difficulté.

.....

Sous section 1 bis.

Les organes de la procédure.

Art. 10.

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts par le tribunal qui précise alors l'étendue et les modalités de leur mission.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article.

Art. 10 bis.

Le représentant des salariés, ainsi que les salariés participant à sa désignation, ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Le tribunal invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du Code du travail, ils sont invités à désigner un représentant des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés.

En l'absence d'institutions représentatives, notamment par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues aux articles L. 423-18 et L. 433-13 du Code du travail, le tribunal invite les salariés à désigner un représentant au sein de l'entreprise, par vote secret uninominal à un tour. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du Code du travail, les ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés constituent un collège spécial et désignent un représentant selon le même mode de scrutin.

L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.

(Alinéa sans modification.)

Art. 10 bis.

... du Code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir travaillé dans l'entreprise.

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

SECTION I bis.

**Elaboration du bilan économique et social
et du projet de plan de redressement de
l'entreprise.**

Art. 22.

Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de continuation **prévoyant une modification du capital, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés.** En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de celle-ci est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

Les décisions relatives à la modification du capital peuvent être prises sous la condition de l'adoption par le tribunal du plan de continuation.

SECTION II

**L'entreprise
au cours de la période d'observation.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

SECTION I bis.

**Elaboration du bilan économique et social
et du projet de plan de redressement de
l'entreprise.**

Art. 22.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Les engagements adoptés par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

SECTION II

**L'entreprise
au cours de la période d'observation.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Sous-section 2.

Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1.

L'administration de l'entreprise.

Art. 31.

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

Ce dernier les charge ensemble ou séparément :

1° soit de surveiller les opérations de gestion ;

2° soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;

3° soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Lorsque le tribunal lui confie une mission d'administration, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du représentant des créanciers, du procureur de la République ou d'office.

L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 32.

Le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Sous-section 2.

Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1.

L'administration de l'entreprise.

Art. 31.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

1° *(sans modification) ;*

2° *(sans modification) ;*

3° *(sans modification).*

Dans les limites de sa mission, l'administrateur est tenu au respect...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 32.

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

En outre, sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

.....

Paragraphe 2.

La poursuite de l'activité.

.....

Art. 36.

L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut toutefois impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation pour prendre parti.

Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

...qu'accomplit seul le débiteur dans le cadre de l'application des 2° et 3° de l'article 31 sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

.....

Paragraphe 2.

La poursuite de l'activité.

.....

Art. 36.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune résiliation ou résolution du contrat...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.

Art. 41.

Le tribunal, à la demande du procureur de la République et après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale.

Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

Sous-section 3.

Situation des salariés.

Art. 43.

Le représentant des salariés mentionné à l'article 10 contrôle les relevés des créances résultant des contrats de travail. Pour lui permettre de remplir cette mission, le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du Code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, à l'échéance normale.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification.)

Art. 41.

... de nature à causer un trouble social ou économique grave.

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an. La durée...

(Alinéa sans modification.)

Sous-section 3.

Situation des salariés.

Art. 43.

Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis pour vérification par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 44.

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du Code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.

.....

**Sous-section 4.
Situation des créanciers.**

.....

**Paragraphe 3.
Déclaration des créances.**

Art. 50.

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du trésor public et des organismes de prévoyance

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 44.

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé...

**Sous-section 4.
Situation des créanciers.**

.....

**Paragraphe 3.
Déclaration des créances.**

Art. 50.

(Alinéa sans modification.)

La déclaration des créances peut être faite à titre provisionnel pour des créances certaines mais non liquides.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

.....

Art. 52.

Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste de ses dettes certifiée sincère par lui. Son commissaire aux comptes ou, à défaut, son expert-comptable, s'il en existe un, appose son visa sur la liste après avoir constaté l'existence des créances à partir des documents auxquels il a accès. Le refus de visa est motivé.

.....

Paragraphe 5.

L'interdiction des inscriptions.

Art. 57.

Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Toutefois, le trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Les créances du trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale non établies à la date de la déclaration ne peuvent être admises qu'à condition d'être déclarées dans un délai d'un an à compter de l'expiration des délais fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 53.

(Alinéa sans modification.)

.....

Art. 52.

Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes.

.....

Paragraphe 5.

L'interdiction des inscriptions.

Art. 57.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.

Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège.

.....

**CHAPITRE II
LE PLAN DE CONTINUATION
OU DE CESSIION DE L'ENTREPRISE**

SECTION I

Jugement arrêtant le plan.

Art. 61.

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquérir à son terme.

.....

SECTION II

La continuation de l'entreprise.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification.)

.....

**CHAPITRE II
LE PLAN DE CONTINUATION
OU DE CESSIION DE L'ENTREPRISE**

SECTION I

Jugement arrêtant le plan.

Art. 61.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... du fonds de commerce.
Dernière phrase supprimée.

.....

SECTION II

La continuation de l'entreprise.

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Sous-section 2.

Modalités d'apurement du passif.

Art. 77.

Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

1° les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail ;

2° les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du Code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.

Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui.

Art. 78.

L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif.

Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont portables.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Sous-section 2.

Modalités d'apurement du passif.

Art. 77.

(Alinéa sans modification.)

1° *(Sans modification.)*

2° *(Sans modification.)*

Alinéa supprimé.

Art. 78.

(Alinéa sans modification.)

... l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou en partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

... sont transférables.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 79.

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix, suivant l'ordre de préférence existant entre eux. Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, après le paiement des créances garanties par le privilège des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 715-15 du Code du travail.

Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.

SECTION III

La cession de l'entreprise.

Sous-section 1.

Dispositions générales.

Art. 82.

Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise dans les conditions suivantes.

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 79.

Lorsqu'à l'issue des opérations il existera des sommes non réparties en raison de la disparition de leurs bénéficiaires, elles seront consignées à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations.

... sont payés sur les prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du Code du travail.

Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

(Alinéa sans modification.)

SECTION III

La cession de l'entreprise.

Sous-section 1.

Dispositions générales.

Art. 82.

Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise.

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

En l'absence de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III.

En l'absence de continuation de l'entreprise, les dispositions du titre III sont applicables lorsque subsistent des biens non compris dans le plan de cession.

Sous-section 4.

Effets à l'égard des créanciers.

Art. 95.

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

La charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire s'il est nécessaire à son exploitation. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Sous-section 4.

Effets à l'égard des créanciers.

Art. 95.

(Alinéa sans modification.)

... est transmise au cessionnaire s'il le juge nécessaire à son exploitation au moment de la cession. Il sera alors tenu...

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Sous-section 5.

Sous-section 5.

La location-gérance.

La location-gérance.

.....

.....

Art. 97.

Art. 97.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

(Alinéa sans modification.)

Le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan. Il peut, en outre, lorsque l'inexécution des obligations est imputable au locataire-gérant, mettre à la charge de celui-ci tout ou partie du passif du loueur.

et la résolution du plan. ...

Dernière phrase supprimée.

La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

... à l'égard du loueur. Les créanciers appelés à la répartition du prix de cession recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

.....

.....

Art. 100.

Art. 100.

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. Le tribunal peut décider dans ce cas que le passif comprend, outre le passif propre du locataire-gérant, celui du loueur.

... est ouverte à son égard à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements.

Dernière phrase supprimée.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions.

**CHAPITRE III
LE PATRIMOINE
DE L'ENTREPRISE**

SECTION II

Nullité de certains actes.

Art. 109.

Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

1° tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**CHAPITRE III
LE PATRIMOINE
DE L'ENTREPRISE**

SECTION II

**Inopposabilité
et nullité de certains actes.**

Art. 109.

I. — Sont nuls de plein droit tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière intervenus depuis la date de cessation des paiements. Ils sont annulables par le tribunal dans les six mois qui la précèdent.

II. — Sont inopposables au représentant des créanciers, lorsqu'ils auront été faits depuis la date de cessation des paiements :

1° tout contrat commutatif dans lequel les obligations souscrites par le débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

2° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

3° tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

5° tout dépôt et consignation de sommes effectués en application des articles 567 du Code de procédure civile et 2075-1 du Code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

6° toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

7° toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du Code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Art. 110.

Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

.....

Art. 112.

L'action en nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du plan. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

4° tout dépôt et consignation de sommes effectué en application des articles 567 du Code de procédure civile et 2075-1 du Code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

5° toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

6° toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du Code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

Art. 110.

... peuvent être déclarés inopposables au représentant des créanciers si ceux qui ont traité...

.....

Art. 112.

L'action en constatation ou en reconnaissance de nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du plan.

L'action en constatation de l'inopposabilité est exercée par le représentant des créanciers.

Ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif de l'entreprise, dans l'égalité de traitement de ses créanciers.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE IV
RÈGLEMENT DES CRÉANCES
RÉSULTANT
DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE IV
RÈGLEMENT DES CRÉANCES
RÉSULTANT
DU CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION I
Vérification des créances.

SECTION I
Vérification des créances.

Art. 128 bis.

Art. 128 bis.

Les relevés des créances visés par le juge-commissaire ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles 125 à 127, peut former une réclamation ou une tierce opposition dans les conditions prévues respectivement par les articles 105 et 106.

Les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, visés par le juge-commissaire...

SECTION III
Garantie du paiement des créances
résultant du contrat de travail.

SECTION III
Garantie du paiement des créances
résultant du contrat de travail.

Art. 131 bis (nouveau).

L'article L. 143-9 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-9. — Sans préjudice des règles fixées aux articles 129 et 130 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 132.

L'article L. 143-11-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes contenues dans les trois articles suivants :

« *Art. L. 143-11-1.* — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« L'assurance couvre :

« 1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;

« 2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire ;

Art. 131 *ter* (nouveau).

I. — A l'article L. 143-11-6 du Code du travail, la référence : « section II du chapitre premier au titre V du Livre III du présent Code » est remplacé par la référence : « section première du chapitre premier du titre V du Livre III du présent Code ».

II. — A l'article L. 143-11-8 du Code du travail, la référence : « article L. 143-11-2 » est remplacée par la référence : « article L. 143-11-4 ».

III. — Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du Code du travail, les mots : « en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens » sont remplacés par les mots : « lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire ».

Art. 132.

...les dispositions suivantes :

Art. L. 143-11-1. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

1° *(sans modification) ;*

2° *(sans modification) ;*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« 3° lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation.

3° ...
... à un mois
de travail...

« Art. L. 143-11-2 et L. 143-11-3. — ...

Art. L. 143-11-2 et L. 143-11-3. — Non modifié.

.....

.....

TITRE II

TITRE II

**PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
APPLICABLE
A CERTAINES ENTREPRISES**

**PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
APPLICABLE
A CERTAINES ENTREPRISES**

.....

.....

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

**JUGEMENT D'OUVERTURE
ET PROCÉDURE D'ENQUÊTE**

**JUGEMENT D'OUVERTURE
ET PROCÉDURE D'ENQUÊTE**

.....

.....

Art. 139.

Art. 139.

Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

(Alinéa sans modification.)

Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 2, le tribunal peut désigner comme juge-commissaire un juge du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance du ressort dont dépendent ces personnes pour les procédures autres que le redressement judiciaire.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du Code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier.

.....

Art. 141.

Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.

En l'absence d'administrateur :

— le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 44 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 123 et par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

— le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;

— l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification.)

.....

Art. 141.

... un administrateur qui peut, à titre exceptionnel, être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas...

(Alinéa sans modification.)

— *(Sans modification.)*

— *(Sans modification.)*

— *(Sans modification.)*

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE III

TITRE III

LA LIQUIDATION
JUDICIAIRE

LA LIQUIDATION
JUDICIAIRE

CHAPITRE II

CHAPITRE II

RÉALISATION DE L'ACTIF

RÉALISATION DE L'ACTIF

Art. 156.

Art. 156.

Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

(Alinéa sans modification.)

Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

(Alinéa sans modification.)

Toutefois, ni les dirigeants de la personne morale en liquidation ni aucun parent ou allié de ces dirigeants ou du chef d'entreprise jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreurs.

(Alinéa sans modification.)

Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1° à 5° de l'article 85. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

(Alinéa sans modification.)

Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.

(Alinéa sans modification.)

Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

S'il s'agit d'un ensemble constitué de biens différents dont chacun est grevé de sûretés particulières, il est fait application de l'article 95.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

.....

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

.....

TITRE V

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX PERSONNES MORALES
ET A LEURS DIRIGEANTS**

.....

TITRE V

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX PERSONNES MORALES
ET A LEURS DIRIGEANTS**

.....

Art. 181.

Art. 181.

Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

... en cas de gestion fautive
ayant contribué...

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

(Alinéa sans modification.)

Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif.

Les sommes versées par les dirigeants sont affectées au règlement du passif chirographaire.

.....

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE VI

**FAILLITE PERSONNELLE
ET AUTRES MESURES
D'INTERDICTION**

TITRE VI

**FAILLITE PERSONNELLE
ET AUTRES MESURES
D'INTERDICTION**

.....

.....

TITRE VII

**BANQUEROUTE
ET AUTRES INFRACTIONS**

TITRE VII

**BANQUEROUTE
ET AUTRES INFRACTIONS**

.....

.....

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

.....

Art. 220.

Art. 220.

Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du Code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

(Alinéa sans modification.)

I A, I à VI. —

I A, I à VI. — *Non modifiés.*

VII. — L'article L. 328-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

VII. — L'article L. 328-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-13. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2 les dispositions suivantes sont applicables :

« Art. L. 328-13. — *(Alinéa sans modification.)*

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la

« 1°...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

Art. 222.

L'article L. 321-10 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-10. — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1, troisième et quatrième alinéa, et L. 432-1, troisième alinéa. »

Art. 224.

Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé et consulté avant tout dépôt de bilan et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

... en cas de gestion fautive ayant contribué...

(Alinéa sans modification.)

« 2° (Sans modification.)

Art. 222.

(Alinéa sans modification.)

... dans les conditions prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente. »

Art. 224.

(Alinéa sans modification.)

« Il est informé avant tout dépôt de bilan et est également informé et consulté lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

relative à la poursuite de l'activité, ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 19, 25 et 91 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 225 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 35, 42, 61 et 69 de ladite loi. »

... aux articles 6, 23, 35, 61...

Art. 225 ter.

Art. 225 ter.

Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles 10 et 139 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

... selon le cas, du ou des représentants des salariés mentionnés aux articles...

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

(Alinéa sans modification.)

Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

(Alinéa sans modification.)

La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article 43 cesse lorsque toutes les sommes versées au représentant des créanciers par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit Code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

La protection instituée en faveur du ou des représentants des salariés pour l'exercice de leur mission...

(Alinéa sans modification.)

Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en application de l'article 139, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

.....

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 230 bis-1.

I. —

II. — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la révocation, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables. »

IV, V et VI. —

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 230 bis-1.

I. — *Non modifié.*

II. — ...

... rémunération des commissaires aux comptes...

... rémunération des commissaires aux comptes...

III. — *(Alinéa sans modification.)*

... dans les conditions analogues à celles prévues par ladite loi, compte tenu des règles qui leur sont propres. »

III bis (nouveau). — L'article 28 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il existe.

« En cas de non-observation des dispositions prévues aux alinéas précédents, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport écrit qu'il communique à l'organe chargé de l'administration ou de la direction. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine réunion de l'organe délibérant. »

IV, V et VI. — *Non modifiés.*

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.

Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire.

.....

**TITRE PREMIER
RÉGIME GÉNÉRAL
DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

**CHAPITRE PREMIER
LA PROCÉDURE D'OBSERVATION**

**SECTION I
Ouverture de la procédure.**

Sous-section 1. — **Saisine et décision du tribunal.**

.....

Art. 5.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre d'un règlement amiable, la procédure est ouverte d'office, ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. Le tribunal prononce la résolution de l'accord. Les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

.....

Art. 7.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine dans chaque département le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures de redressement judiciaire applicables aux personnes autres que celles mentionnées au troisième alinéa de l'article 2, ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.

Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel, saisie sur requête du président du tribunal compétent ou du ministère public, peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature compétente dans le ressort de la cour pour connaître des procédures de redressement judiciaire en application de l'alinéa précédent.

Art. 7 bis.

Supprimé par la commission mixte paritaire.

.....

Sous-section 1 bis. — Les organes de la procédure.

Art. 10.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.

Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article.

Art. 10 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le représentant des salariés, ainsi que les salariés participant à sa désignation, ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

.....

SECTION I bis.

**Elaboration du bilan économique et social
et du projet de plan de redressement de l'entreprise.**

.....

Art. 22.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de continuation prévoyant une modification du capital, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de celle-ci est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Les engagements pris par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

.....

SECTION II

L'entreprise au cours de la période d'observation.

.....

Sous-section 2. — Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1. — L'administration de l'entreprise.

Art. 31.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

Ce dernier les charge ensemble ou séparément :

- 1° soit de surveiller les opérations de gestion ;
- 2° soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;
- 3° soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Dans sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du représentant des créanciers, du procureur de la République ou d'office.

L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 32.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.

En outre, sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

.....

Paragraphe 2. — *La poursuite de l'activité.*

.....

Art. 36.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut toutefois impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation pour prendre parti.

Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail.

.. .. .

Art. 41.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le tribunal, à la demande du procureur de la République et après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale.

Le contrat est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

.. .. .

Sous-section 3. — **Situation des salariés.**

Art. 43.

(Texte du Sénat.)

Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis pour vérification par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du Code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, à l'échéance normale.

Art. 44.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du Code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.

.....

Sous-section 4. — **Situation des créanciers.**

.....

Paragraphe 3. — *Déclaration des créances.*

Art. 50.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la Sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

.....

Art. 52.

(Texte du Sénat.)

Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes.

.....

Paragraphe 5. — *L'interdiction des inscriptions.*

Art. 57.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 50.

Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège.

.....

CHAPITRE II

**LE PLAN DE CONTINUATION
OU DE CESSION DE L'ENTREPRISE**

SECTION I

Jugement arrêtant le plan.

Art. 61.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquérir à son terme.

.....

SECTION II

La continuation de l'entreprise.

.....

Sous-section 2. — Modalités d'apurement du passif.

.....

Art. 77.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

1° les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail ;

2° les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du Code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.

Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui.

Art. 78.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont quérables.

Art. 79.

(Texte du Sénat.)

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du Code du travail.

Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.

.. .. .

SECTION III

La cession de l'entreprise.

Sous-section 1. — **Dispositions générales.**

Art. 82.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise.

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III.

.....

Sous-section 4. — **Effets à l'égard des créanciers.**

.....

Art. 95.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

Toutefois, la charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire.

Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

Sous-section 5. — **La location-gérance.**

.....

Art. 97.

(Texte du Sénat.)

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

Le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. Les créanciers appelés à la répartition du prix de cession recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

.....

Art. 100.

(Texte du Sénat.)

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions.

CHAPITRE III

LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

.....

SECTION II

Nullité de certains actes.

(Intitulé de l'Assemblée nationale.)

Art. 109.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

1° tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

5° tout dépôt et consignation de sommes effectués en application des articles 567 du Code de procédure civile et 2075-1 du Code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

6° toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de

nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

7° toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du Code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Art. 110.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements.

.....

Art. 112.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'action en nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du plan. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

.....

CHAPITRE IV
RÈGLEMENT DES CRÉANCES
RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION I

Vérification des créances.

.....

Art. 128 bis.

(Texte du Sénat.)

Les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, visés par le juge-commissaire, ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles 125 à 127, peut former une réclamation ou une tierce opposition dans les conditions prévues respectivement par les articles 105 et 106.

.....

SECTION III

Garantie du paiement des créances
résultant du contrat de travail.

.....

Art. 131 bis.

(Texte du Sénat.)

L'article L. 143-9 du Code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-9.* — Sans préjudice des règles fixées aux articles 129 et 130 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9. »

Art. 131 *ter*.

(*Texte du Sénat.*)

I. — A l'article L. 143-11-6 du Code du travail, la référence : « section II du chapitre premier du titre V du Livre III du présent Code » est remplacée par la référence : « section première du chapitre premier du titre V du Livre III du présent Code ».

II. — A l'article L. 143-11-8 du Code du travail, la référence : « article L. 143-11-2 » est remplacée par la référence : « article L. 143-11-4 ».

III. — Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du Code du travail, les mots : « en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens » sont remplacés par les mots : « lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire ».

Art. 132.

(*Texte de la commission mixte paritaire.*)

L'article L. 143-11-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 143-11-1.* — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« L'assurance couvre :

« 1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;

« 2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ;

« 3° lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et

demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

« Art. L. 143-11-2 et L. 143-11-3. — Non modifiés. »

.....

TITRE II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES

.....

CHAPITRE PREMIER

JUGEMENT D'OUVERTURE ET PROCÉDURE D'ENQUÊTE

.....

Art. 139.

(Texte du Sénat.)

Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du Code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre premier.

.....

Art. 141.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.

En l'absence d'administrateur :

— le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 44 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 123 et par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

— le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;

— l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.

TITRE III

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

.....

CHAPITRE II

RÉALISATION DE L'ACTIF

.....

Art. 156.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

Toutefois, ni les dirigeants de la personne morale en liquidation ni aucun parent ou allié de ces dirigeants ou du chef d'entreprise jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreurs.

Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1° à 5° de l'article 85. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.

Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

.....

TITRE IV

VOIES DE RECOURS

.....

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS

.....

Art. 181.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette

insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif. En cas de liquidation, ces sommes sont réparties entre tous les créanciers au marc le franc.

.....

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION

.....

TITRE VII

BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS

.....

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 220.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du Code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

I A, I à VI. — *Non modifiés.*

VII. — L'article L. 328-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 328-13.* — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

.

Art. 222.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article L. 321-10 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-10.* — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1, troisième et quatrième alinéas, et L. 432-1, troisième alinéa. »

.

Art. 224.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé et consulté avant toute déclaration de cessation des paiements et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité, ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 19, 25 et 91 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 225 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 35, 61 et 69 de ladite loi. »

.....

Art. 225 ter.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles 10 et 139 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article 43 cesse lorsque toutes les sommes versées au représentant des créanciers par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit Code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en application de l'article 139, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

.....

Art. 230 bis-1.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Non modifié.

II. — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables. »

III bis. — L'article 28 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il en existe.

« En cas de non-observation des dispositions prévues aux alinéas précédents, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport écrit qu'il communique à l'organe chargé de l'administration ou de la direction.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine réunion de l'organe délibérant. »

IV à VI. — *Non modifiés*
.. . . .

Art. 236.

(*Pour coordination.*)

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 228, deuxième alinéa, 230 *bis* et 230 *bis-1* entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 1986.